



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-019

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-02-05-003 - 2021-02-05 Arrêté portant interdiction de l'exercice de la navigation et des activités nautiques et sportives sur les rivières DROPT et CIRON (1 page) Page 3

33-2021-02-01-011 - Déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la zone d'aménagement concerté "Centre-Ville" à Gradignan (16 pages) Page 5

DIR ATLANTIQUE

33-2021-02-01-012 - Arrêté de réorganisation DIRA (4 pages) Page 22

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-02-01-009 - Délégation de signature du comptable, responsable du Service de Publicité Foncière de Bordeaux IV (2 pages) Page 27

33-2021-02-01-010 - Délégation de signature du comptable, responsable du Service de Publicité Foncière de Libourne 2 (2 pages) Page 30

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-05-004 - 2021_02_06_arrêté interdiction manifester (4 pages) Page 33

33-2021-02-05-002 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux samedi 6 février 2021 (2 pages) Page 38

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-02-05-003

2021-02-05 Arrêté portant interdiction de l'exercice de la navigation et des activités nautiques et sportives sur les rivières DROPT et CIRON

2021-02-05 Arrêté portant interdiction de l'exercice de la navigation et des activités nautiques et sportives sur les rivières DROPT et CIRON



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Maritime et Littoral**

Arrêté du 5 février 2021

**portant interdiction temporaire de l'exercice de la navigation et des activités nautiques et sportives
sur les rivières DROPT et CIRON**

La Préfète de la Gironde

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1 et suivants et L.2213-23 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants et R.4241-1 et suivants constituant le règlement général de police et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant les événements pluvieux qui ont entraîné une montée des eaux importantes sur les rivières DROPT et CIRON, pouvant se révéler dangereuse pour la navigation ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur ces rivières ;

ARRÊTE

Article 1: La navigation et les activités nautiques de loisir sont interdites sur le CIRON et sur le DROPT dans sa partie girondine à l'exception des navires et engins nautiques de service public ou de secours en mission.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature jusqu'à la levée de cette interdiction par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ainsi que, le cas échéant, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Messieurs les maires des communes girondines riveraines du Dropt et du Ciron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,

Fabienne BUCCIO

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-02-01-011

Déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de
la zone d'aménagement concerté "Centre-Ville" à
Gradignan



Arrêté du - 1 FEV. 2021

La Fabrique de Bordeaux Métropole

**Déclaration d'Utilité Publique des travaux de réalisation de la zone
d'aménagement concerté « Centre-Ville » à Gradignan**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L.110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement, L.122-1 sur la déclaration de projet, L.121-1 et suivants et R.121-1 relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-3-3, R.122-1 à R.122-13 concernant les études d'impact des projets, les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1 à L.311-6, R.311-1 à R.311-5-1 concernant les zones d'aménagement concerté, L.103-2 relatif à la concertation publique préalable à la création de la zone d'aménagement concerté ;

VU la délibération n° 2011/0770 du 25 novembre 2011 par laquelle le conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux a approuvé la création de la Société Publique Locale dénommée La Fabrique de Bordeaux Métropole, compétente en matière d'aménagement sur le territoire communautaire, ainsi que ses statuts ;

VU la délibération n° 2014/0652 du 31 octobre 2014 par laquelle le Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux a défini les modalités de la concertation prévue par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, laquelle associe, pendant la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les personnes concernées ;

VU la délibération n° 2016/634 du 21 octobre 2016 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 31 octobre 2014 au 29 janvier 2016 ;

VU la délibération n° 2017-477 du 7 juillet 2017 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé le dossier de création de la ZAC « Centre-Ville » de Gradignan ;

VU la délibération n° 2018/163 du 23 mars 2018 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC « Centre-Ville » de Gradignan ;

VU la délibération n°218-266 du 27 avril 2018 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé les termes du contrat intitulé « concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Centre-Ville de Gradignan, traité de concession entre Bordeaux Métropole et la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole » ;

VU le contrat de concession transmis au représentant de l'Etat dans le département de la Gironde le 24 août 2018, par lequel Bordeaux Métropole a concédé ses droits à la société publique locale la Fabrique de Bordeaux Métropole ;

VU l'avis des Domaines (estimation sommaire et globale) du 19 mars 2019 ;

VU la délibération n°2019-460 du 12 juillet 2019 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé le dossier d'enquête publique et autorisé son président à solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés, l'aménageur La Fabrique de Bordeaux Métropole assurant la conduite des procédures administratives ;

VU la lettre du 24 septembre 2019 par laquelle le Directeur général délégué de La Fabrique de Bordeaux Métropole a sollicité l'engagement d'une enquête préalable à déclaration d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Gradignan ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, constitué conformément aux articles R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R.123-8 du code de l'environnement ;

VU l'avis n°MRAe 2019APNA175 émis le 26 décembre 2019 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine sur l'étude d'impact et la réponse du maître d'ouvrage, joints au dossier ;

VU l'absence de délibération du Conseil municipal de la commune de Gradignan, sollicitée le 30 octobre 2019 sur les incidences environnementales du projet ;

VU l'arrêté du 4 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Centre-Ville » sur le territoire de la commune de Gradignan, du 26 juin au 27 juillet 2020 inclus ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable déposés le 24 août 2020 par le Commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 7 septembre 2020 rappelant que Bordeaux Métropole doit, en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, se prononcer sur l'intérêt général de l'opération ;

VU la délibération n°2020-416 du 27 novembre 2020 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a confirmé l'intérêt général du projet ;

VU la lettre du Directeur général délégué de La Fabrique de Bordeaux Métropole du 28 décembre 2020, sollicitant de la Préfète de la Gironde l'intervention de la déclaration d'utilité publique ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet joint au présent arrêté ;

VU la liste des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur la santé humaine ou l'environnement ;

VU le plan général des travaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier – Sont déclarés d'**utilité publique**, au profit de La Fabrique de Bordeaux Métropole, les travaux de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Centre-Ville » sur le territoire de la commune de Gradignan, conformément au plan général des travaux annexé à l'original du présent arrêté (*annexe 1*).

Article 2 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

Article 3 : Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (*annexe 2*).

Article 4 : En application de l'article L.122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document, joint au présent arrêté, les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Ces mesures ne sauraient restreindre la pertinence de celles susceptibles d'accompagner les autorisations environnementales à venir (*annexe 3*).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché pendant deux mois à Bordeaux Métropole ainsi qu'en mairie de Gradignan. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il peut également être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, du tableau synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation auprès de La Fabrique de Bordeaux Métropole (60-64 rue Joseph Abria, 33000 Bordeaux) ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service des Procédures Environnementales, Cité administrative, 2 rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux Cedex).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à partir de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

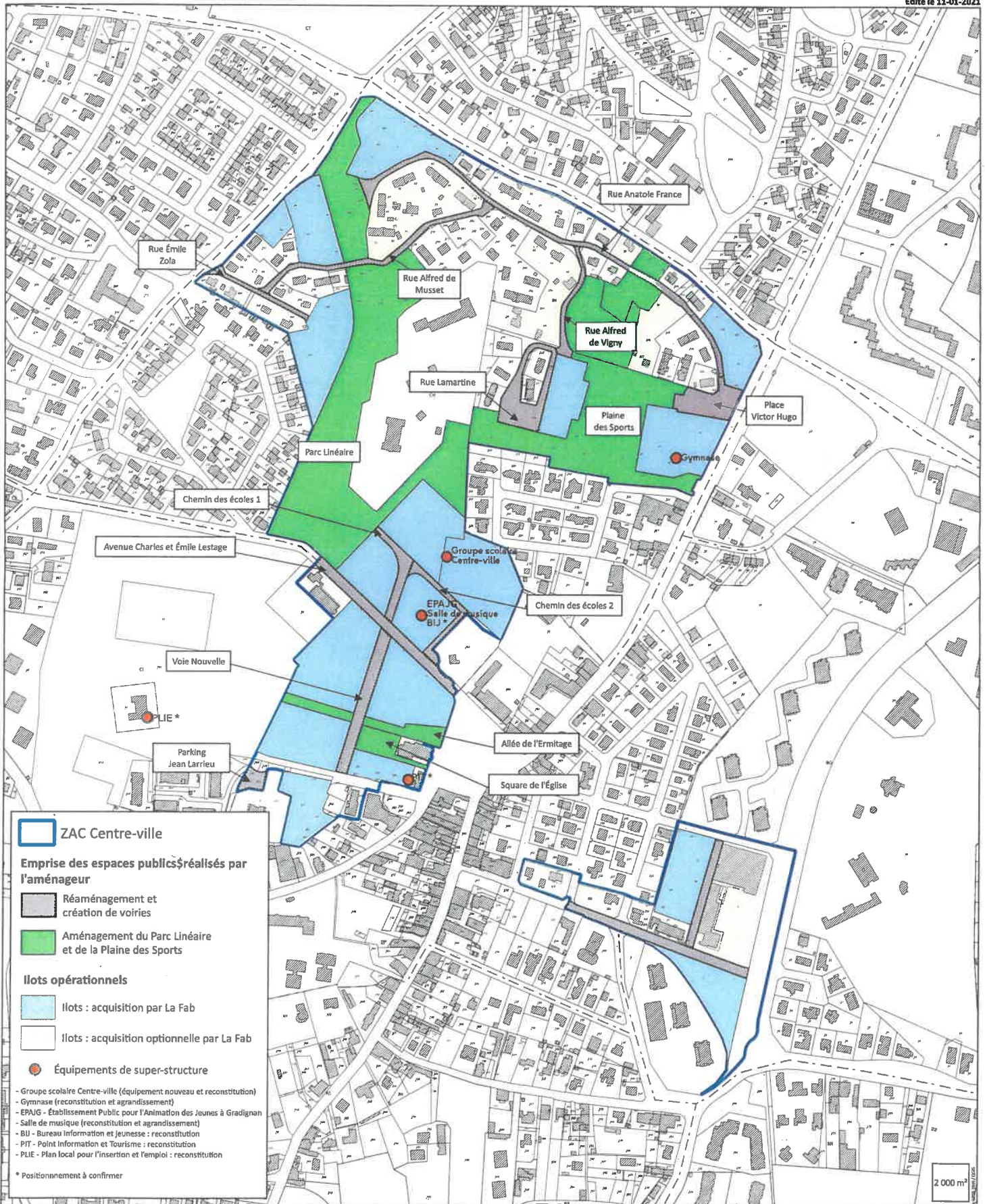
Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole, le Directeur général délégué de La Fabrique de Bordeaux Métropole, le Maire de la commune de Gradignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Bordeaux, le 01 FEV. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



par la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS
JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE RÉALISATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ
« CENTRE-VILLE » DE GRADIGNAN**

Le présent document constitue l'exposé des motifs prévu par le dernier alinéa de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique de l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

A cet égard, il reprend, pour l'essentiel, les éléments figurants dans le dossier soumis à enquête publique, ainsi que dans la déclaration de projet confirmant, au vu de l'étude d'impact, des avis de l'autorité environnementale et du Commissaire enquêteur, l'intérêt général de l'opération réaffirmé par délibération du Conseil métropolitain n°2020-416 du 27 novembre 2020.

Il peut être pris connaissance de ces documents auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures environnementales (Cité administrative, 2 rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux Cedex) ou auprès de La Fabrique de Bordeaux Métropole (60-64 rue Joseph Abria, 33000 Bordeaux).

1 - Présentation succincte du projet soumis à l'enquête publique.

Le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté « Centre-Ville » s'inscrit dans la démarche métropolitaine de revitalisation des centres urbains autour des axes de transports collectifs, l'opération « 50 000 logements ».

Elle concerne l'aménagement urbain du centre-ville de Gradignan, qui constitue l'un des trois volets du triptyque dit « Gradignan cœur(s) de Ville » (les autres opérations d'intérêt général portant sur le réaménagement des espaces publics emblématiques du centre-ville et le projet de desserte par une nouvelle ligne de transport en commun).

Le périmètre de l'opération d'aménagement s'étend du parc de l'Ermitage à l'ouest, jusqu'au parc Laurenzane à l'est, en passant par la place Roumégoux. Au nord, l'opération intègre le parc du Repos Maternel et la Cité Jardin jusqu'à la rue Lahouneau. Au sud, sont englobées les parcelles de l'EPAJG sur l'avenue Jean Laurier et celles du centre commercial Laurenzane et de l'ancienne CPAM sur la route de Léognan/allée des Pins. Les deux secteurs « Cité Jardin » et « Ermitage Clairière » étant séparés du secteur Laurenzane par le périmètre du projet d'espaces publics emblématiques, le périmètre est donc multi-sites.

Le programme global des constructions prévoit, sur une zone d'environ 30 hectares, environ 84.400 m² de logements (soit environ 1.000 logements) et 10.200 m² de commerces, services et bureaux, dont une part de reconstitution de l'existant.

L'opération comprend également la construction et la reconstruction d'environ 7.500 m² d'équipements publics (groupes scolaires, gymnase...) mais aussi la réhabilitation de la voirie existante et la création d'espaces publics, dont deux parcs et des voies nouvelles.

Les objectifs du projet sont :

1. La mise en valeur de la ville-parc : le projet permet de rattacher le centre-ville aux quartiers nord et sud de Gradignan. Il place le centre-ville au cœur d'un réseau de liaisons douces reliant les parcs, espaces majeurs qui constituent l'identité historique de la commune.

2. La production de logements de qualité, accessibles au plus grand nombre. Dans un contexte de forte attractivité de la Métropole, le projet propose en effet des logements sociaux et d'accession aidée afin de répondre aux besoins des ménages modestes et de permettre de stabiliser les familles.

3. La restructuration d'équipements publics majeurs : la reconstruction des équipements publics de la ville (écoles, gymnase, maison des jeunes) permettra de répondre au souhait de la commune de changer la destination des fonciers actuellement occupés, tout en privilégiant un format plus compact et un recours à la mutualisation des services. Ces reconstructions permettront par ailleurs de répondre aux nouveaux critères environnementaux.

4 Le renforcement de l'animation commerciale, culturelle et de loisirs : l'offre existante dans le centre-ville sera complétée par une offre de loisirs et la mise en relation des polarités commerciales existantes (à savoir les pôles Roumégoux et Laurenzane).

Le projet permettra ainsi de répondre aux enjeux publics que sont la limitation de l'étalement urbain et l'offre de lieux d'habitation à distance raisonnable des lieux de travail.

Au regard des études effectuées au stade des procédures, le maître d'ouvrage a prévu une enveloppe d'opération de 49 246 760 euros.

2- Apport du public et des services au projet.

a. La concertation publique.

Par délibération n°2014/0652 du 31 octobre 2014, le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé le bilan de la concertation ouverte par délibération n°2009/0062 du 13 février 2009 et décidé qu'aucune suite ne serait donnée au projet urbain tel que concerté jusqu'en 2011. Par cette même délibération, le Vice-Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été autorisé à ouvrir une concertation publique au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, relative au projet du centre-ville de Gradignan dans son périmètre élargi, dont les modalités ont été arrêtées.

Cette concertation s'est déroulée du 31 octobre 2014 au 29 janvier 2016 inclus. Outre la mise à disposition d'un registre et d'un dossier, tant en mairie de Gradignan qu'au siège de Bordeaux Métropole et la mise en ligne de ce même dossier sur le site de la participation de Bordeaux Métropole, deux réunions publiques ont été organisées.

Le 21 octobre 2016, par délibération n°2016-634, le Conseil de Bordeaux Métropole a tiré le bilan de cette concertation, laquelle a soulevé de nombreuses questions. Ce bilan indique que pour donner suite aux réunions publiques, aux lettres reçues et aux diverses contributions déposées sur le site internet de la Métropole, plusieurs ajustements conséquents ont été apportés au projet : préservation des pavillons associatifs sur la Cité Jardin et des arbres dans la Plaine des Sports, décalage de l'allée historique du Château Lafon afin de préserver les jardins privés, diminution de l'emprise de l'îlot C4 sur le site de la Clairière, réduction de la hauteur de l'immeuble érigé à la place d'un bâtiment situé face au centre commercial de Laurenzane...

Le bilan de la concertation a été annexé au dossier d'enquête, en pièce H.

b. Les différents avis émis sur le projet, recueillis dans le cadre de la procédure.

Invitée à délibérer sur les incidences environnementales notables de l'opération sur le territoire communal, la commune de Gradignan ne s'est pas prononcée. Toutefois, le Conseil municipal a délibéré le 20 juillet 2020 en émettant un avis favorable à l'étude d'impact et au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté.

c. L'avis de l'autorité environnementale.

Dans son avis délibéré du 26 décembre 2019 sur le projet de réalisation de la ZAC de Gradignan, la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine rappelle qu'un avis avait été rendu par l'autorité environnementale sur le même projet, en phase de création, le 28 juillet 2016. Elle constate que l'étude d'impact a été complétée par une évaluation de la qualité des sols et par l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique, ainsi que par des précisions sur la gestion des déchets mais n'a émis aucune observation relative à ces compléments.

Cet avis et le mémoire en réponse de La Fabrique de Bordeaux Métropole ont été joints au dossier d'enquête, en pièce H.

d. Les résultats de l'enquête publique et avis du Commissaire enquêteur.

Par courrier du 24 septembre 2019, La Fabrique de Bordeaux Métropole a sollicité la saisie de l'Autorité Environnementale compétente et l'organisation d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique. Cette consultation a été organisée, par arrêté préfectoral du 4 juin 2020, du 26 juin au 27 juillet 2020.

Durant cette consultation, le dossier « papier » a été mis à la disposition du public en mairie de Gradignan. Le même dossier était également consultable sous format numérique sur le site internet des services de l'Etat en Gironde et depuis le poste informatique mis à disposition des personnes intéressées par la DDTM de la Gironde.

Le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de Gradignan comporte 30 observations, 11 courriers ont par ailleurs été reçus (dont deux collés au registre d'enquête et 9 annexés). Quant au registre numérique, il contient 67 observations.

Les observations sont favorables au projet pour 53 % d'entre elles, la création des parcs communaux, le remplacement des équipements publics vieillissants et la conservation de « l'âme villageoise de la ville » ayant notamment été approuvés. Mais certaines inquiétudes relatives au coût du projet, à la hauteur de certains bâtiments envisagés, à la circulation et au stationnement, à la préservation du cadre de vie ont aussi été exprimées, ainsi que des interrogations quant au devenir des missions sociales liées au legs effectué en 1920 par Mme Deutsch de la Meurthe d'un ensemble de biens mobiliers et immobiliers au Bureau de Bienfaisance de Bordeaux. A noter une pétition, recueillant 654 signatures, tendant à « la sauvegarde de la Clairière avec pour objectif son rétablissement en tant que maison de retraite publique médicalisée ».

L'enquête terminée, le Commissaire enquêteur a sollicité une réponse du maître d'ouvrage sur la base d'un procès verbal de synthèse des observations remis le 3 août 2020.

La Fabrique de Bordeaux Métropole a répondu à ces observations dans un mémoire en réponse du 17 août 2020.

A l'issue de l'enquête publique et de ses échanges, il ressort des conclusions déposées le 24 août 2020 que le Commissaire enquêteur a formulé un avis favorable à la déclaration

d'utilité publique du projet et recommande la création d'une maison de retraite médicalisée publique qui répondrait au souci de nombreux habitants.

3- Prise en compte des résultats de l'enquête publique par le maître d'ouvrage.

a. S'agissant du coût du projet.

Certains contributeurs ont fait part de leurs inquiétudes relatives au coût de l'opération. Le maître d'ouvrage rappelle que le bilan de l'opération a été présenté lors d'une réunion publique en janvier 2018 afin d'en expliquer les mécanismes ; le bilan financier a été joint au dossier d'enquête. Au niveau de la fiscalité, le maître d'ouvrage indique qu'une opération d'aménagement public permet notamment de faire participer les opérateurs immobiliers à la réalisation des équipements publics. Par ailleurs, ce type d'aménagement permet aussi de prévoir dans le temps l'investissement des collectivités (pour mémoire, l'opération se déroulera sur environ quinze ans).

b. S'agissant de la hauteur des constructions.

Certains contributeurs ont exprimé des craintes relatives à la construction du bâtiment L3, s'agissant notamment de l'exposition au soleil des appartements ou de la dénaturation du cadre de vie actuels. Le maître d'ouvrage précise que les hauteurs des constructions ne sont pas « actées » ; il rappelle que les plans présents dans les dossiers ne sont pas des plans architecturaux mais des faisabilités urbaines et que l'implantation et la hauteur des bâtiments restent à travailler en prenant en compte le tissu existant et les riverains.

c. S'agissant de la circulation, des déplacements et du stationnement.

Des contributeurs se sont dits inquiets de la hausse de la circulation liée à une densification de l'habitat et de la diminution de l'offre de stationnement.

Le maître d'ouvrage précise que le projet permettra la création d'un maillage cyclable et piétons dans le centre-ville (en lien avec les espaces emblématiques), de liaisons douces entre le nouveau groupe scolaire du centre et le futur gymnase et avec les écoles de Lange, etc.

La meilleure répartition des équipements sur le territoire communal permettra par ailleurs une meilleure répartition des flux. De plus, le projet s'inscrit en lien avec une desserte en TCSP de la ville afin de participer à un report modal.

Il ajoute que, s'agissant de la circulation, une étude a été réalisée, qui mesure les impacts à terme. L'analyse des conditions de circulation, menée par le bureau d'études Inddigo, a révélé que le site est actuellement congestionné aux heures de pointe en raison du trafic de transit sur l'avenue du Général de Gaulle. Cette problématique de congestion est peu dépendante du projet ; elle est liée à la dynamique commerciale du centre-ville ainsi qu'aux mouvements de circulation quotidiens (de passage et de traversée). Le projet, par la création de logements supplémentaires, apportera de nouveaux véhicules localement. L'étude a cependant conclu que les effets de la congestion actuelle ne seront pas aggravés par le projet urbain, et qu'au contraire la nouvelle répartition des équipements publics (notamment la création d'une école au sud de la commune, ainsi que la nouvelle disposition du gymnase en entrée de la Cité Jardin avec son aire de stationnement dédiée) contribuera à limiter les déplacements en centre-ville. De plus, le développement d'un réseau de mobilités douces permettra également de limiter les déplacements routiers. Le TCSP en projet viendra par ailleurs compléter l'offre en transport en commun à Gradignan. Quant au stationnement, il explique que le projet préserve les places de stationnement publiques existantes dans le secteur de Laurenzane et que le stationnement privé pourra être réorganisé en fonction du projet de renouvellement du centre commercial (en accord avec les partenaires du projet).

Par ailleurs, des ajustements pourront avoir lieu en fonction des besoins et de l'évolution de la situation et des pratiques tout au long du déroulement de l'opération.

d. S'agissant du cadre de vie.

Ont été exprimées des craintes relatives à la « bétonisation », à l'imperméabilisation du site, à la disparition d'espaces verts ou encore à la démolition de la totalité des services publics dans la zone d'emprise du projet.

S'agissant de la « bétonisation », le maître d'ouvrage indique que le projet permet de maîtriser l'évolution de la commune de manière qualitative et quantitative. Quant à l'imperméabilisation et la suppression d'espaces verts, il précise que l'un des objectifs du projet est de renouveler environ 11 hectares d'espaces publics dont 7 hectares de nouveaux parcs publics et que des espaces plantés seront exigés dans les îlots constructibles (par le biais de prescriptions imposées aux constructeurs). Le projet, qui s'inscrit dans une stratégie d'aménagement durable, vise une intensification urbaine mesurée et repose sur les principes de reconstruction sur l'existant, de faible imperméabilisation des sols, de préservation et de confortement des espaces de nature.

Les cahiers des charges qui s'imposeront aux constructeurs définiront à ce titre les dispositifs à respecter en terme notamment de morphologie des bâtis ou de choix des matériaux et surfaces. La Fab ajoute que les équipements seront renouvelés afin de s'adapter aux nouveaux besoins (davantage de classes, de parcs, etc.) mais qu'aucun équipement ne sera supprimé dans le cadre de l'opération.

e. S'agissant du legs effectué en 1920.

Des interrogations ont été exprimées quant au maintien des missions sociales liées au legs effectué par Mme Deutsch de la Meurthe, aux fins que soit constituée une œuvre destinée notamment à recevoir des femmes enceintes ou récemment accouchées ayant besoin de repos. L'Association Rénovation douce de Gradignan a fait part des raisons pour lesquelles, selon elle, il y aurait « rupture du legs », dans la mesure où les charges et conditions liées seraient incompatibles avec le programme de ZAC.

Le maître d'ouvrage assure que l'exécution du legs ne sera pas affectée par le projet d'aménagement. Le Château du Repos maternel, récemment rénové, reste strictement conforme aux dispositions du legs, ainsi que la crèche située à proximité.

Interrogé par le Commissaire enquêteur, il précise que le prononcé d'une déclaration d'utilité publique n'aura pas d'effet en tant que tel sur les charges résultant d'un legs. Ce serait une éventuelle mise en œuvre ultérieure d'une procédure d'expropriation, ou d'une cession amiable à l'aménageur postérieurement à l'intervention de la DUP, qui aurait pour effet d'éteindre « tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés » (conformément aux dispositions de l'article L.222-2 du code de l'expropriation).

f. S'agissant du devenir de l'ancienne maison de retraite La Clairière.

Plusieurs contributeurs ont déploré la disparition de la maison de retraite publique La Clairière et une pétition a été initiée tendant à son rétablissement. Le maître d'ouvrage rappelle que la maison de retraite de La Clairière est fermée depuis maintenant près de dix ans, c'est-à-dire bien avant la mise en place de l'opération. S'il privilégie la réhabilitation de bâtis existants lorsque cela est techniquement possible, il précise qu'au vu de l'état de ce bâtiment, après visite des services de maîtrise d'ouvrage des collectivités, sa conservation présenterait trop d'inconvénients financiers et techniques par rapport à une démolition / construction. Mais il ajoute que le programme de l'opération, intégrant une diversité de typologies de logements, permettra d'offrir de petits logements adaptés à des seniors souhaitant se rapprocher des services et commerces du centre-ville. Il mentionne également la reconstruction de la résidence des Séquoias avec une offre seniors élargie (66 logements au lieu d'une trentaine de chambres).

A noter que d'autres observations isolées, relatives par exemple aux modalités de la concertation préalable, à la situation du square sur la place Roumégoux ou aux difficultés que pourraient rencontrer les commerces de proximité ont fait l'objet d'une réponse de la part de l'aménageur.

4- Prise en compte de la recommandation du Commissaire enquêteur par le maître d'ouvrage.

Le Commissaire enquêteur, dans son rapport et ses avis, formule un avis favorable à la Déclaration d'utilité publique (DUP) relative aux travaux de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Centre-Ville » de Gradignan, en formulant une recommandation, ne remettant pas en cause l'intérêt général du projet :

la création d'une maison de retraite médicalisée répondrait au souci de nombreux habitants.

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant cette recommandation et ainsi qu'il l'a précisé dans son mémoire en réponse adressé au Commissaire enquêteur, l'aménageur étudiera la pertinence d'une telle programmation au regard des besoins et des coûts et soumettra son analyse aux collectivités.

Compte tenu de l'ensemble des points évoqués, de la concertation préalable conduite par Bordeaux Métropole, du contenu de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale, des résultats de l'enquête publique, le bilan de ce projet s'avère positif et sa conception s'est faite par une large association du public.

Le projet, qui s'inscrit dans le programme « Habiter, s'épanouir, 50000 logements accessibles par nature » engagé depuis 2010 sur le territoire métropolitain, veut répondre aux enjeux que sont la limitation de l'étalement urbain constaté depuis une trentaine d'années, mais aussi la construction de logements à la fois qualitatifs et accessibles économiquement, permettant de proposer des lieux d'habitation à une distance raisonnable des lieux d'activité professionnelle.

Il propose des axes propres à la commune de Gradignan, respectueux de son identité, consistant en la mise en valeur de ses parcs, l'épaississement progressif de son centre-ville, la restructuration de ses équipements publics et le renforcement de son animation commerciale, à même de répondre aux besoins de sa population.

Cette opération d'aménagement est en conformité tant avec le schéma de cohérence territorial de l'aire métropolitaine, approuvé le 13 octobre 2014, qu'avec le plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole, approuvé le 16 décembre 2016. Elle correspond à un réel besoin démographique au regard des données Insee mais aussi des objectifs fixés par le Programme d'orientations et d'actions Habitat de Gradignan s'agissant de la production annuelle de logements.

Le projet participe pleinement à la réalisation de ces objectifs en permettant pendant quinze ans la livraison annuelle d'environ 65 à 70 logements sur les 130 requis, dont environ 40 logements sociaux et abordables.

En conclusion, il apparaît que l'utilité publique du projet est avérée et a été reconnue par le Commissaire enquêteur dans ses conclusions. Le coût financier et les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'il comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il représente.

ZAC DE GRADIGNAN CENTRE-VILLE - TABLEAU DES MESURES ERC

THEMATIQUE	PRINCIPAUX EFFETS POSITIFS SUR L'ENVIRONNEMENT	PRINCIPAUX EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES ENVIRONNEMENTALES			COUT DES MESURES ET MODALITES DE SUIVI	
			Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures compensatoires		Mesures d'accompagnement
MILIEU PHYSIQUE							
Qualité de l'air / climat	Les nombreux espaces verts créés favorisent la création de îlots de fraîcheur, et peuvent contribuer à une baisse locale sensible de la température et à l'absorption des particules fines	La création de 1000 logements et l'accueil de nouvelles populations engendrent : - des consommations énergétiques en phase travaux puis en phase exploitation pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et les appareils électriques ; - des émissions de polluants et de gaz à effet de serre dans l'air du fait de l'utilisation de véhicules motorisés (engins de chantier, voitures personnelles).	Mesures générales d'évitement ou de réduction des impacts en phase chantier (plan de circulation, aires de maintenance, lavage sécurisés, ...). Intégration des principes du bioclimatisme dans les projets de construction Evitement de tous les parcs et d'un maximum d'espaces boisés et verts pour les constructions du projet afin de préserver la végétation, apportant ombre, fraîcheur et consommation de CO ₂ Construction d'une nouvelle école au sud de la commune permettant de désengorger en véhicules le centre aux heures de pointe.	Bâtiments respectant la réglementation thermique en vigueur (la minima RT 2012), des cahiers de prescriptions environnementaux annexés aux CCTC décrivent spécifiquement les objectifs de performances à atteindre, la réglementation à venir orientant les concepteurs vers le BEPOS et l'auto-consommation. Principe de bioclimatisme dans la conception et la configuration des bâtiments inscrit dans les fiches de lots/cahiers d'orientations. Développement des mobilités douces au sein du site et en connexion avec le réseau de mobilités douces alentours limitant l'usage des véhicules. Projet urbain en lien direct avec le futur tramway afin de favoriser les déplacements non polluants.	Composante paysagère dominante dans le projet urbain qui prévoit une large place pour les espaces verts plantés (permettant dans une certaine mesure le captage d'une partie des gaz à effet de serre).	Réalisation d'une étude ENR du projet urbain, des pistes de compléments d'études ont été relevées, elles pourront faire l'objet d'approfondissement.	Surcoût des constructions pour la mise en place de systèmes de production d'électricité par ENR : surcoût du prix d'achat < 5%
Mouvement des terres	Caractérisation systématique des sols ronc de leur niveau de qualité	Risque de déséquilibre entre les matériaux issus des déblais et les remblais nécessaires.	Conception avec recherche d'équilibre entre les remblais et les déblais.	Réutilisation des matériaux inertes du site (sous réserve de la réalisation de diagnostic permettant de qualifier les terres et la mise en œuvre de plan de gestion qui leur sont liés). Apport de matériaux issus de centres agréés et de proximité locale.	VU pour être annexé à l'arrêté Préfectoral du 01 FÉV. 2021 La Préfecture préfère et par délégation, le Secrétaire Général Christophe NOEL du PAYRRAT	Inscription dans les fiches de lots d'objectifs de réalisation ou de recourcement à des systèmes d'énergies renouvelables, et principe de bioclimatisme dans la conception et la configuration des bâtiments	Suivi permanent durant le chantier des déblais extraits, de leur tri et de leur réemploi maximal (800 €/jour) Etablissement en fin de chantier du bilan de la gestion des matériaux par les entreprises
Eaux souterraines	Contrôle des eaux de ruissellement. L'infiltration n'est pas autorisée ce qui permet de limiter les risques de pollutions des eaux souterraines	Risque possible de rencontrer des eaux de la nappe libre en fond de fouille. Risque d'altération du toit calcaire de la nappe (potentiel) : risque de pollution des eaux souterraines captées pour l'AEP.	Réalisation par les futurs opérateurs d'une étude hydrogéologique et géotechnique obligatoire en cas d'ouvrages souterrains → La Fao en charge du dossier loi sur l'eau des espaces publics à l'échelle du périmètre de ZAC. → Les opérateurs immobiliers en charge et en responsabilité du dossier loi sur l'eau de leur projet.	Imposition aux futurs opérateurs des préconisations de l'Agence Régionale de la Santé (cahier de prescriptions). Réalisation des procédures nécessaires (Déclaration du forage en cas de pompage temporaire...) en cas d'ouvrages souterrains		Cahier des charges de l'opération urbaine intégrant la réalisation d'études études géotechniques et hydrogéologiques à soumettre à l'ARS. Procédures Loi sur l'Eau à mener par les opérateurs en cas d'ouvrages de prélèvement des eaux souterraines (6000 à 12000 € par dossier) Selon les résultats des études hydrogéologiques, suivi piézométriques à mener (3000 €/an)	
Eaux pluviales	Ecêtement du débit de pointe par la régulation des eaux pluviales sur les îlots privés et les nouvelles voiries	Création de surfaces de ruissellement par la création des constructions des îlots.	Mesures générales d'évitement ou de réduction des impacts en phase chantier (plan de circulation, aires de maintenance, lavage sécurisés, ...)	Mise en place de solutions compensatoires pour le stockage et la régulation des eaux pluviales avant rejet à 3 l/s/ha dans le réseau communautaire			

ZAC DE GRADIGNAN CENTRE-VILLE - TABLEAU DES MESURES ERC

THEMATIQUE	PRINCIPAUX EFFETS POSITIFS SUR L'ENVIRONNEMENT	PRINCIPAUX EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES ENVIRONNEMENTALES			COUT DES MESURES ET MODALITES DE SUIVI
			Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures compensatoires	
Risques naturels	Réalisation de constructions aux normes les plus récentes protectrice pour la population	Exposition de la population accueillie et des biens aux risques naturels (retrait gonflement des argiles, remontée de nappe, sismicité).	Mesures notées dans le cadre des projets architecturaux (respect des normes parasismiques, fondations adaptées au risque de retrait gonflement des argiles, prise en compte du risque de remontée de nappe et feux de forêt).			Coût non quantifiable à ce jour Intégration des risques naturels aux études de projet.
MILIEU NATUREL	Faune et flore Le projet prévoit une part importante de nouveaux espaces verts en complément des espaces préservés qui : - compléteront et augmenteront la trame verte en place sur la commune, - faciliteront circulations entre parcs pour les espèces en créant des corridors, - renforceront les possibilités d'habitat et donc la richesse en biodiversité, - créeront de nouveaux îlots de fraîcheur pour la population.	Dérangement potentiel des espèces en phase travaux Destruction d'habitats et d'espèces Effet d'emprise sur les arbres patrimoniaux lors de la mise en place du parc linéaire	Recherche d'évitement des parcs et espaces boisés et verts, et intégration au projet Recherche de l'évitement des arbres patrimoniaux et des arbres abritant des insectes xylophages ; balisage et mise en préalablement aux travaux	Mise en place d'un règlement de chantier Gestion des risques de pollution accidentelle Gestion des déchets de chantier Protection des arbres remarquables Gestion des espèces exotiques invasives sur le site Adoption d'un calendrier adapté aux cycles biologique des espèces Les arbres non évités seront déhyés puis conservés à proximité d'autres boisements sur le site permettant de rester supports d'habitat Mise en place d'un suivi écologique	Plantations complémentaires au niveau du parc linéaire et des espaces publics Plantations d'espèces mellifères locales et non invasives Plantations d'espèces non allergènes Mise en place d'aménagements spécifiques pour renforcer la diversité des parcs (nichoirs, gîtes)	Coût de la création du parc linéaire et des espaces publics végétalisés : 2 600 000 E, HT Passage d'un écologue durant le chantier du parc linéaire afin de vérifier le respect des règles de balisage Passage d'un écologue durant le chantier du parc linéaire afin de vérifier le respect des règles de balisage
Tame verte et bleue	Le projet prévoit une part importante de nouveaux espaces verts qui : - compléteront et augmenteront la trame verte en place sur la commune, - faciliteront circulations entre parcs pour les espèces - renforceront les possibilités d'habitat.	Dérangement potentiel des déplacements et de l'avifaune durant les travaux	Mesures intégrées au projet de conservation et de valorisation de surfaces importantes d'espaces verts paysagers intégrés au projet de construction, parc linéaire, permettant le maintien de corridors urbains		Plantations d'îlots boisés au sein des espaces publics réalisées afin d'assurer des fonctions en termes d'accueil des espèces.	Coût de la création du parc linéaire et des espaces publics végétalisés constituant des refuges et des corridors de déplacement : 2.600.000 Euros, HT Photographie aérienne du site au fil de la mise en œuvre du projet urbain Projets urbains (stade maîtrise d'œuvre). Plans de récolement des espaces paysagers

ZAC DE GRADIGNAN CENTRE-VILLE - TABLEAU DES MESURES ERC

THEMATIQUE	PRINCIPAUX EFFETS POSITIFS SUR L'ENVIRONNEMENT	PRINCIPAUX EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES ENVIRONNEMENTALES				COUT DES MESURES ET MODALITES DE SUIVI
			Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures compensatoires	Mesures d'accompagnement	
PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGE							
Paysage	Valorisation du paysage par la création d'espaces verts de qualité. Le projet urbain vient consolider l'architecture du centre-ville pour lui donner une identité plus marquée dans la continuité des aménagements réalisés par Bordeaux Métropole.	Détérioration du paysage perçu par les riverains durant la phase travaux Modification du paysage actuel notamment au niveau des espaces publics	Mesures intégrées au projet de valorisation paysagère du site, voire de création d'un paysage nouveau : Restructuration du paysage (densification urbaine, valorisation d'espaces verts et de la trame liée aux mobilités douces) et recomposition de l'espace, création de nouveaux espaces publics. Valorisation des perceptions du site depuis l'extérieur.	Règlement de chantier imposant des règles en matière de paysage et de remise en état quotidienne du chantier		Réalisation d'études paysagères durant toute la conception du projet urbain : paysagiste demandé dans l'équipe de maîtrise d'œuvre désignée à l'été/septembre 2018.	Coût de la création du parc linéaire et des espaces publics végétalisés correspondant à des aménagements paysagers qualitatifs : 2 600 000 Euros HT Prescriptions sur les aménagements paysagers et les typologies végétales dans les fiches de lots Projets de maîtrise d'œuvre. Plans de recouvrement Suivi des plantations réalisées
Patrimoine culturel		Risque de découvertes archéologiques aux abords de la place Roumégoux où des vestiges ont été identifiés	Investigations archéologiques menées par Bordeaux Métropole place Roumégoux dans le cadre de l'aménagement de la place Engagement de la Fab à réaliser les études d'archéologie préventive préalables suite à la saisie de la DRAC.			Coût non quantifiable à ce jour Avis ou demandes des services de l'Etat. Réalisation effective de l'étude d'archéologie préventive.	
MILIEU HUMAIN							
Population		Augmentation de la population gradignanaise nécessitant des besoins en logements et services (+2300 habitants estimés).	Création de 1000 logements, de commerces et d'équipements structurants, notamment scolaires et sportifs, répondant aux besoins identifiés Anticipation de la commune concernant les besoins en scolarité et éventuellement ceux liés à la petite enfance. Réorganisation des structures scolaires			Coût des constructions de logements et des équipements publics non quantifiables à ce jour Réalisation effective des services prévus.	
Social et foncier	La programmation du projet urbain offre une répartition des logements conforme au P.H.	Projet de densification apportant des logements supplémentaires en réponse aux besoins du Plan Local de l'habitat Modification du parcellaire existant et du statut foncier des parcelles de projet Démolition des logements trop vétustes de la Cité Jardin (logements sociaux) et restauration d'une partie des logements sociaux	Conservation de l'ensemble du bâti privé et des habitations existantes sur le périmètre de projet, à l'exception de la Cité Jardin			Coûts des constructions et des relogements non quantifiables à ce jour Suivi des habitants par le bailleur social de la Cité Jardin	
Bruit	Le projet ne prévoit pas la construction d'infrastructures routières	Augmentation des émissions sonores inhérentes à la phase chantier.	Mesures générales d'évitement ou de réduction des impacts en phase chantier (plan de circulation, axes de		Intégration dans les projets de logement d'un haut niveau de protection sonore	Coût non quantifiable à ce jour	

ZAC DE GRADIGNAN CENTRE-VILLE - TABLEAU DES MESURES ERC

THEMATIQUE	PRINCIPAUX EFFETS POSITIFS SUR L'ENVIRONNEMENT	PRINCIPAUX EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	Mesures d'évitement	MESURES ENVIRONNEMENTALES				COUT DES MESURES ET MODALITES DE SUIVI
				Mesures de réduction	Mesures compensatoires	Mesures d'accompagnement		
	majeurs. Il favorise au contraire les cheminements doux permettant de contribuer à la pacification des déplacements dans le cœur de la Ville.	Augmentation des émissions sonores en phase exploitation par la circulation automobile engendrée par la population nouvelle Recul quand cela est possible des constructions des voies bruyantes		Mesures imposées aux entreprises lors des consultations : - Respect de préconisations de l'ARS - Respect de mesures de préservation des sols, des eaux souterraines et superficielles - Respect de la charte des chantiers propres de la FAB a minima, les entreprises seront en possibilité de proposer une charte plus performante - Respect de la réglementation en vigueur sur les niveaux de bruit et la qualité de l'air et conformité des engins		Etude acoustique du projet urbain réalisée avec mesures de bruit	Prescriptions de respect de la réglementation bruit dans les fiches de lots et cahier des charges des entreprises Mesures de suivi de bruit de l'ambiance sonore	
Nuisances liées au chantier	Le phasage de l'opération permet de limiter les zones de chantier concomitantes pour préserver les conditions de vie en centre-ville	Nuisances de l'environnement humain et riverain : bruit des engins, poussières, déchets...		Mesures imposées aux entreprises lors des consultations : - Respect de préconisations de l'ARS - Respect de mesures de préservation des sols, des eaux souterraines et superficielles - Respect de la charte des chantiers propres de la FAB a minima, les entreprises seront en possibilité de proposer une charte plus performante - Respect de la réglementation en vigueur sur les niveaux de bruit et la qualité de l'air et conformité des engins		Des études techniques préliminaires de principe d'aménagement des espaces publics ont été menées dès 2014 Une étude VRD sera menée par la maîtrise d'œuvre en phase projet pour affiner les besoins en réseaux en collaboration avec les gestionnaires de réseaux.	Modalités de suivi pendant les travaux Visites de chantier régulières par les maîtres d'œuvre et opérateurs afin de vérifier l'application des mesures environnementales imposées dans les cahiers des charges des entreprises Visites ponctuelles possibles des services de l'Etat de vérification de l'application des mesures	
Réseaux divers	Les flots du projet urbain se concentrent autour de voies existantes. La création de nouveaux réseaux reste limitée.	Augmentation des besoins d'équipement en réseaux	Réalisation du projet par phases afin de l'adapter notamment aux capacités prévisionnelles des réseaux.	Consultation des concessionnaires entreprise dès 2014 afin d'anticiper les besoins en réseaux humides et secs et le dimensionnement des réseaux.			Coût total pour l'aménagement (réhabilitation, création) des réseaux secs et humides estimé à 1 400 000 € HT Plans de récolement des travaux réalisés sur les réseaux.	
Déplacements	Le projet urbain ne modifie pas de manière substantielle les niveaux de trafic et les déplacements en centre-ville. La prise en compte du futur projet de tramway permet d'envisager une baisse de trafic à moyen terme sur le centre-ville.	Risques de perturbation des mobilités durant le chantier Augmentation du parc automobile sur la commune et des besoins de déplacements liés à l'accueil de nouvelles populations (effets négatifs : augmentation du trafic...)	Préserver les accès des riverains en phase travaux	Phasage des travaux Développement de la trame de mobilité douce par la création d'un maillage doux en lien avec le futur tramway Requalification des espaces publics, actuellement très marqués par la voiture, en laissant une large place aux déplacements doux	Mise en place d'une signalisation adaptée et de déviations durant le chantier Mise en place d'ouvrages de traversées sécurisées pour les piétons et deux roues Mise en place de déviations pour désengorger l'hyper centre et de mesures diverses pour la mobilité douce en concertation avec la ville de Gradignan	Concentration régulière durant la conception du projet urbain avec la ville de Gradignan et Bordeaux Métropole, dernière réunion publique le 30/01/2018.	Visites de chantier régulières durant les travaux Compagnes routiers réguliers par Bordeaux Métropole Entretien des espaces publics par la collectivité Suivi du réseau de transports en commun par Bordeaux Métropole Etudes d'insertion du tramway par Bordeaux Métropole Entretien des pistes cyclables communautaires et du réseau VClub par Bordeaux Métropole	

DIR ATLANTIQUE

33-2021-02-01-012

Arrêté de réorganisation DIRA



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 5 1 FEV 2021

relatif à l'organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements et notamment son article 26 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes (rectificatif) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la DIR Atlantique ;

Vu l'avis du comité technique de la direction interdépartementale des routes Atlantique en date du 15 octobre 2020 ;

Sur la proposition de monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Arrête

Article 1 : organisation générale

A compter du 1^{er} janvier 2021, la direction interdépartementale des routes (DIR) Atlantique est organisée ainsi qu'il suit.

La direction de la DIR est assurée par un directeur interdépartemental. Il est assisté de deux directeurs adjoints :

- un directeur-adjoint chargé de l'exploitation. Il assiste le directeur notamment pour le pilotage des activités de la DIR Atlantique relevant d'une définition par niveaux de service, en particulier l'entretien et l'exploitation de la route ainsi que les fonctions supports. Il assiste en outre le directeur dans ses responsabilités en matière de sécurité et de défense et en matière de sécurité des systèmes d'information.;
- un directeur adjoint chargé du développement. Il assiste le directeur notamment pour le pilotage des activités relevant d'une définition par opération, en particulier les activités d'ingénierie pour les opérations de modernisation du réseau.

Sont placés sous l'autorité de la direction :

- trois services fonctionnels et une mission :
 - le secrétariat général, situé à Bordeaux,
 - la mission maîtrises d'ouvrages, située à Bordeaux,
 - le service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route, situé à Bordeaux,
 - le service d'ingénierie routière est réparti sur 3 sites : Bordeaux (siège du service), Angoulême et Pau.
- quatre districts :
 - le district d'Angoulême, situé à St Yrieix,
 - le district de Gironde, situé à Villenave-d'Ornon,
 - le district d'Oloron, situé à Escout,
 - le district de Saintes, situé à Saintes.

Article 2 : missions et organisation des services et missions

Dans la limite des délégations précisées par le directeur, et sous le pilotage fonctionnel des directeurs-adjoints, chacun pour ce qui le concerne :

1. Le secrétariat général

est chargé d'assurer les activités des fonctions supports de la DIR Atlantique, avec l'appui des services mutualisés, notamment au niveau régional. À ce titre, il prend en charge :

- la gestion des ressources humaines,
- le développement des compétences individuelles et le recrutement,
- le contrôle financier,
- la gestion budgétaire des moyens de fonctionnement courant,
- les missions en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention,
- la gestion logistique, de l'immobilier tertiaire et de l'informatique de la DIR,
- la gestion des affaires contentieuses concernant les ressources humaines,
- la gestion des instances paritaires et de concertation ainsi que les relations avec les organisations représentatives des personnels,
- le pilotage des niveaux de service en fonctions support au sein de la DIR, dans le cadre des démarches de mutualisation entre services de l'État,
- le conseil de gestion et modernisation,
- la communication.

Pour la prise en charge de ses missions, le secrétariat général est organisé en unités.

2. La mission maîtrises d'ouvrages

est chargée d'assister le maître d'ouvrage des interventions et opérations sur le réseau routier national relevant des compétences de la DIR Atlantique, pour le pilotage et la préparation de la décision. À ce titre, son intervention d'assistance concerne :

- le pilotage des opérations de modernisation, de régénération, de réparations lourdes et courantes, d'entretien préventif du réseau routier,
- le pilotage des niveaux de service en exploitation et en entretien,
- la gestion budgétaire, hors fonctionnement courant de la DIR,
- l'organisation de la commande publique et de sa mise en œuvre,
- la gestion du domaine public,
- le pilotage de la préparation des choix d'exploitation,
- la gestion des affaires contentieuses, hors celles relatives aux ressources humaines,
- le pilotage des actions en matière de développement durable.

Pour la prise en charge de ses missions, la mission maîtrises d'ouvrages est organisée en unités.

3. Le service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route

réalise des études amont pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et assure la maîtrise d'œuvre (études et surveillance des travaux), en s'appuyant sur les districts, pour les interventions et opérations de la DIR relevant de ses compétences en exploitation, gestion et entretien du réseau routier Atlantique ainsi qu'en modernisation du réseau pour les ouvrages d'art, conformément à la commande du maître d'ouvrage de ces interventions. À ce titre, le service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route agit pour :

- réaliser les études de définition des politiques d'entretien et d'exploitation du réseau

national, réaliser les études pour décliner ces politiques en niveaux de service et assurer leur mise en œuvre,

- assurer la maîtrise d'œuvre d'opérations d'entretien, de grosses réparations et de régénération du réseau routier,
- assurer la maîtrise d'œuvre d'opérations d'adaptation du réseau en matière de sécurité routière,
- étudier les dispositions pour l'exploitation optimale du trafic et assurer leur maîtrise d'œuvre,
- assurer la maîtrise d'œuvre des opérations d'exploitation et gestion dynamiques du trafic,
- assurer la surveillance des ouvrages d'art et la maîtrise d'œuvre des opérations d'entretien, de réparation et de régénération des ouvrages d'art,
- assurer la maîtrise d'œuvre de construction d'ouvrages d'art neufs dans le cadre de toute opération de modernisation du réseau routier, en appui des services d'ingénierie routière,
- gérer le trafic en temps réel et mettre en œuvre les procédures d'intervention pour maintenir la viabilité optimale du réseau,
- gérer les matériels et engins de la DIR,
- assurer la maîtrise d'œuvre des plans de gestion de trafic,
- étudier les modalités d'intervention de la DIR face aux crises,
- participer aux missions zonales,
- piloter la maîtrise d'œuvre dans tous ses domaines de compétences quand il délègue la direction d'exécution des travaux aux districts, en leur apportant l'assistance technique nécessaire au bon déroulement des travaux.

Pour la prise en charge de ses missions, le service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route est organisé en unités parmi lesquelles le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT), situé à Lormont.

4. Le service d'ingénierie routière

est chargé des études amont pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre (études et surveillance de travaux) pour des opérations de modernisation du réseau routier national, ainsi que, le cas échéant, pour des opérations lourdes de réparation ou régénération, conformément à la commande du maître d'ouvrage de ces opérations. Le service d'ingénierie routière agit pour :

- réaliser les études nécessaires dans les phases des opérations routières de modernisation en amont de la déclaration d'utilité publique et de l'approbation du programme définitif (avant-projet),
- réaliser les études de maîtrise d'œuvre d'opérations routières, y compris le pilotage des prestataires qui y contribuent,
- assurer les responsabilités du maître d'œuvre en phase de réalisation des ouvrages et des travaux,
- assurer, en tant que de besoin, la représentation locale de la maîtrise d'ouvrage liée à ces dernières responsabilités, dans les limites prescrites par le maître d'ouvrage.

Pour la prise en charge de ses missions, le service d'ingénierie routière est organisé en équipes projet constituées pour chaque opération, en fonction du plan de charge et des compétences nécessaires, d'un chef de projet et de chargés d'opérations (études et suivi de travaux).

Le service d'ingénierie routière est composé de plusieurs équipes projet, réparties sur les 3 sites (Angoulême, Bordeaux et Pau). L'équipe projet de Pau a également en charge la surveillance, l'entretien spécialisé et les grosses réparations des ouvrages d'art de la RN134.

Le service d'ingénierie routière dispose d'une unité spécifiquement chargée des fonctions administratives.

Article 3 : les districts et les centres d'entretien et d'intervention

Article 3-1 Organisation générale

Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques et les opérations de la DIR Atlantique, notamment en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine du réseau routier national, conformément à la commande de la maîtrise d'ouvrage et dans le respect de la délégation de maîtrise d'œuvre qui leur est confiée. Pour ce faire, ils veillent au respect des prescriptions en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, des équipes placées sous leur autorité. Ils assurent, en tant que de besoin et dans la limite des délégations définies par la direction, la représentation locale de la DIR auprès des services techniques des partenaires territoriaux de leur

zone d'action.

Les districts sont placés sous la responsabilité hiérarchique du directeur-adjoint chargé de l'exploitation. Ils peuvent solliciter l'appui technique des services d'ingénierie, notamment du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien du réseau. Ils encadrent les centres d'entretien et d'intervention (CEI).

Pour l'entretien et l'exploitation des sections d'itinéraires de leur ressort, les CEI sont chargés, par délégation du district :

- de la surveillance du réseau,
- des interventions non programmées,
- des travaux et prestations en régie,
- des travaux et prestations à l'entreprise,
- de la viabilité hivernale.

Article 3-2 Organisation territoriale

1. Le district d'Angoulême situé à St-Yrieix

est chargé des itinéraires composés de :

- la RN 10 entre Poitiers et Saint-André-de-Cubzac, dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde ;
- de la partie Est de la RCEA (RN 141) entre Angoulême et Chasseneuil-sur-Bonnieure, dans le département de la Charente.

Il comprend quatre CEI : Angoulême, Couhé, Mansle et Montlieu-La-Garde.

2. Le district de Gironde situé à Villenave d'Ornon

est chargé de la gestion de la rocade de Bordeaux (RN 230 et A630), de la RN89, de l'autoroute A62, de l'autoroute A63 jusqu'à Salles, de l'autoroute A660 et de la RN250 dans le département de la Gironde.

Il comprend trois CEI : Villenave-d'Ornon, Lormont et Mios.

3. Le district d'Oloron situé à Escout

est chargé de la gestion de la RN 134 au Sud de Pau jusqu'à la frontière espagnole au col du Somport, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Il comprend deux CEI : Oloron et Bedous. Le CEI d'Oloron dispose d'un point d'appui à Gan.

4. Le district de Saintes situé à Saintes

est chargé de la gestion de :

- la partie ouest de la RCEA (RN 150 et RN 141) entre Angoulême (Saint-Yrieix) et Royan, dans les départements de la Charente et de la Charente-Maritime ;
- des RN248 et RN11 entre l'autoroute A10 et La Rochelle et de la rocade de La Rochelle (RN137, RN237, RN537) dans les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime.

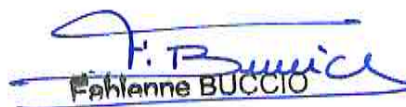
Il comprend trois CEI : Saintes, La Rochelle, et Cognac. Le CEI de La Rochelle dispose d'un point d'appui à Mauzé-sur-le-Mignon.

Article 5 : l'arrêté du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux,

La préfète,



F. Buccio
Fahienne BUCCIO

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-02-01-009

Délégation de signature du comptable, responsable du
Service de Publicité Foncière de Bordeaux IV



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE BORDEAUX 4EME BUREAU
CITÉ ADMINISTRATIVE – 2 RUE JULES FERRY
33000 BORDEAUX

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Bordeaux
Service de Publicité Foncière Bordeaux 4eme
Bureau
Cité Administrative – 2 rue Jules Ferry
33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 24 80 54
Mél. : spf.bordeaux3@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, **gérant intérimaire du service de publicité foncière de Libourne 2 et du service de publicité foncière de Bordeaux 4**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M Pierre-Michel MARTY**, responsable du SPF de Libourne 1 et gérant intérimaire du SPF de Bordeaux 3 et à **Mme Sandrine LE GUERN**, Inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Bordeaux 3, à l'effet de **signer pour le SPF de Bordeaux 4** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite de 10 000 €**, aux agents des finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

Yvette DEVIGNE pour le SPF de Bordeaux 4

Lucie FRANCOIS pour le SPF de Bordeaux 4

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Bordeaux, le 1^{er} février 2021

Le Responsable du service de la publicité foncière,


Fabienne DARETHS

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-02-01-010

Délégation de signature du comptable, responsable du
Service de Publicité Foncière de Libourne 2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE LIBOURNE2
6 RUE PAUL BERT
33505 LIBOURNE CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Bordeaux
Service de Publicité Foncière Libourne 2
6 rue Paul Bert
33505 LIBOURNE CEDEX
Téléphone : 05 56 24 80 53
Mél. : spf.libourne1@dgifp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable **du service de publicité foncière de Libourne 2,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Aurore AUBERT**, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Libourne 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 60 000 € ;**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Libourne, le 1^{er} février 2021

Le Responsable du service de la publicité foncière,


Fabienne DARETHIS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-05-004

2021_02_06_arrêté interdiction manifester

arrêté interdiction manifester dans le centre ville de Bordeaux



Arrêté du 05 FEV. 2021

**portant interdiction de manifester le samedi 6 février 2021
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

La préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29/10/2020 modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que tous les samedis des mois de novembre et décembre 2020, des manifestations tant non déclarées que déclarées, notamment contre la loi « sécurité globale » et les « lois liberticides », ont rassemblé jusqu'à 6000 personnes dans les rues de Bordeaux ; que ce sont systématiquement agrégés à ces événements des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Sainte-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déplorer ; que les forces de l'ordre ont essuyé des jets de pétards ; que les individus auteurs de ces exactions ont été interpellés et condamnés pour certains à 4 mois de prison avec sursis probatoire et une interdiction de manifester pendant deux ans ;

Considérant que chaque samedi de janvier 2021 a vu de nombreuses manifestations se dérouler dans les rues de Bordeaux ; qu'en fin de cortèges, des groupes de manifestants ont systématiquement tenté de s'engager dans la rue commerçante Sainte-Catherine, interdite à la manifestation par arrêté préfectoral ; que les forces de sécurité intérieure doivent régulièrement faire usage de gaz lacrymogène pour contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fréquentés ;

Considérant que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que trois manifestations déclarées à la préfecture de la Gironde pour le samedi 6 février 2021 pourraient rassembler plus de 1 500 personnes ; qu'un échange a eu lieu avec les organisateurs afin de définir un parcours permettant de concilier à la fois le droit de manifester et la protection des personnes et des biens dans le centre-ville de Bordeaux ;

Considérant qu'il est à craindre que s'agrègent à ces manifestations déclarées des individus ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et aux commerçants, cherchant à créer des troubles à l'ordre public dans le centre-ville de Bordeaux ;

Considérant en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ; que le samedi 6 février 2021 s'inscrit à la fois dans une période de soldes et dans une période de vacances scolaires, entraînant ainsi un afflux important de personnes dans les rues commerçantes du centre-ville ; que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le samedi 6 février 2021 :

- au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;

- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces,
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-02-05-002

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et
l'utilisation d'artifices de divertissement,
le transport et la détention sur l'espace public de carburant,
d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur

*Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de
divertissement,
le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits
inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux*

samedi 6 février 2021



**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement,
le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables
ou chimiques sur la commune de Bordeaux
samedi 6 février 2021**

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi n° 2020-1379 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors de manifestations dans le cadre de mouvements sociaux dans le centre-ville de Bordeaux, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux samedi 6 février 2021 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **samedi 6 février 2021**.

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **samedi 6 février 2021**.

Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le président de Bordeaux-Métropole, le maire de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 05 FEV. 2021

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO